



La Chaux, le 14 novembre 2016

Municipalité de La Chaux

**AU CONSEIL GENERAL
DE ET A
1308 LA CHAUX**

Préavis municipal N° 07/2016-2021 concernant la fixation du plafond d'endettement pour la législature 2016-2021

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

**I. Création du plafond d'endettement
Historique**

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir, auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitent contracter auprès de divers bailleurs de fonds. Cette pratique, avec les années, est devenue toujours plus lourde, en effet :

- elle introduisait un contrôle éventuel en opportunité de la part de l'Etat mais sans préciser les critères applicables et leur portée ;
- elle ne pouvait pas garantir un suivi efficace des situations financières communales au vu du nombre croissant des emprunts. Ainsi, les autorisations octroyées par l'Etat l'étaient sur la base du respect des procédures uniquement et ne préjugeaient pas de la capacité financière de la commune à assumer les charges de ses emprunts ;

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté en mai 2005, dans le cadre de la révision de la Loi sur les Communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements, pour introduire la notion de « plafond d'endettement ».

II. Dispositions légales en application du plafond d'endettement (art. 143 LC et 22a du RCom)

Un plafond d'endettement pour les emprunts ainsi que pour les cautionnements doit être adopté et voté par le Conseil Général dans le courant des 6 premiers mois de chaque législature. Il est valable pour la durée de celle-ci.

L'Etat prend acte de ces plafonds et vérifie leur cohérence et leur respect par une analyse des montants donnés en rapport avec la situation financière de la commune.

Dans cette limite, la commune peut gérer en toute autonomie ses emprunts sans qu'aucune autorisation préfectorale, ni départementale, ne soit nécessaire.

Le plafond peut être modifié – à la hausse comme à la baisse – en cours de législature, mais il doit alors faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat.

Loi sur les communes : art. 143 LC

Emprunts : au début de chaque législature, les communes déterminent, dans le cadre de la politique des emprunts, un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.

Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

Règlement sur la comptabilité des communes : art. 22a RCom

Réactualisation du plafond d'endettement : Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat, Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- le budget et les comptes annuels de la commune concernée,
- une planification financière.

La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

III. Fixation du plafond d'endettement pour emprunts.

D'une manière générale, le plafond des emprunts est déterminé en fonction des investissements actuels et des besoins futurs d'investissements communaux.

IV. Fixation du plafond de risques pour cautionnements (et autres formes de garanties)

En premier lieu, il s'agit de faire un récapitulatif des différents cautionnements existants dans la commune. Puis une analyse doit être établie et chiffrée pour évaluer les futurs besoins de cautionnement pour la durée de la législature.

Le tableau des investissements de la législature 2016-2021, prend en compte les objectifs de la Municipalité pour le maintien du patrimoine communal et l'opportunité de certaines acquisitions.

Au sujet du plafond de cautionnement pour les engagements ponctuels de diverses manifestations communales ou toute autres situations qui pourraient arriver au cours des 5 ans à venir, il nous a paru prudent de le fixer à CHF 45'000.-.

Les emprunts actuels de la Commune au 31 décembre 2016 sont de CHF 2'512'300.-.

Conclusion

La Municipalité, suite à cet exposé, prie le Conseil Général de bien vouloir voter les conclusions suivantes pour la législature 2016-2021 :

Le Conseil Général de La Chaux

- vu le préavis municipal No 07/2016-2021 concernant le plafond d'endettement 2016-2021,
- ouï le rapport de la commission de gestion et finances chargée de rapporter sur cet objet,
- considérant que celui-ci a été porté régulièrement à l'ordre du jour l

Décide

- 1) de fixer le plafond d'emprunts à CHF 3'715'000.-
 - 2) de fixer le plafond de cautionnement à CHF 45'000.-
- Soit, le plafond d'endettement à CHF 3'760'000.-.

Adopté en séance de la Municipalité du 14 novembre 2016

Dossier traité par Jean-François Guex, Municipal des Finances

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :


Brigitte Dufour



La Secrétaire :


Thérèse Boffa